

Lourdes, le 02/09/2022

Dossier suivi par Vergez Sébastien  
Réf. Dossier : EX650355070001  
N° Visite :

Indivision JACOB Emilienne  
impasse Vignevieille  
65100 PARÉAC

Objet : Rapport de visite concernant votre système  
d'assainissement autonome

Mesdames

Selon l'arrêté du 27 avril 2012, les communes doivent exercer la vérification périodique des systèmes d'assainissement non collectif existants. Cette mission de contrôle est obligatoire depuis le 1 janvier 2011 dans le cadre des ventes comme l'indique l'article 160 du Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Ainsi, notre service a effectué une visite de contrôle en date du **01/09/2022** à **11:30** à l'adresse ci-dessous :

**impasse Vignevieille  
65100 PAREAC**

Lors de cette visite et conformément à l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le technicien du SPANC s'est attaché à :

- vérifier l'existence d'un système d'assainissement non collectif,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La grille d'évaluation mentionnée à l'annexe II de ce même arrêté permet d'évaluer votre installation et fixe le délai légal de réhabilitation en fonction des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. Les observations faites sur site ainsi que les éléments probants recueillis (cf. rapport de visite ci-joint) nous permettent de poser le bilan suivant :

Absence d'installation     Installation non conforme  
 Installation nécessitant des recommandations de travaux     Absence de défaut

Les travaux ou recommandations préconisés dans le rapport de visite devront être réalisés :

Dans les meilleurs délais     Dans l'année suite à la vente     Sous quatre ans     Pas de délai légal

***Dans tous les cas, d'après l'article 160 du Grenelle 2, en cas de vente du bien, le délai légal de réhabilitation est fixé à un an : « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».***

Le présent avis a une durée de validité de trois ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'événement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système. Le contrôle de votre dispositif réalisé par le SPANC fait l'objet d'une redevance. Un avis de paiement de 155 € émis par le Trésor Public vous parviendra prochainement.

Le Service restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

SAZATORNIL Hélène  
Directrice du SPANC

**Extrait du règlement intérieur du SPANC :**

**Article 19 :** Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

**Article 23 :** Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site Internet du PLVG ([www.valleesdesgaves.com](http://www.valleesdesgaves.com)). Il sera également tenu à la disposition des usagers dotés d'un assainissement non collectif en mairie ou dans les locaux du PLVG.

PLVG

4, rue Michelet 65100 LOURDES

☎ 05.62.42.64.98 - e-mail : spanc@plvg.fr

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Réf. Dossier : EX650355070001

N° Visite : .....

**RAPPORT DE VISITE DE  
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
COMMUNE DE PAREAC**

Date de la visite : 01/09/2022

Nom du technicien : Vergez Sébastien

Coordonnées du propriétaire : Indivision JACOB Emilienne  
impasse Vignevieille  
65100 PARÉAC

Coordonnées de(s) la parcelle(s) : A 63, A 49, A 61, 63, A 65, A 418, A 420

Topographie : 0 %

Superficie : 32053 m<sup>2</sup>

**Informations sur le Bâti :**

Type de résidence :  Résidence principale  Résidence secondaire  
Fréquentation :  
 Autre : inhabitée, usage très occasionnel

Date de construction : __/__/____	Habitation rénovée en 1980 Gîte créé en 1995, 6 personnes
Nombre de chambres : 2+3	Nombre de cuisine : 1+1
Nombre de salle d'eau : 2+2	Nombre de WC : 2+3
Nombre d'habitants permanents : 0	Nombre d'habitants saisonniers : 0

Les eaux pluviales sont évacuées vers : Fossé

Dispositif d'Assainissement non collectif :

Date de réalisation : 1980 et 1995

**Prétraitement :**

► Les eaux vannes sont dirigées vers :

Fossé	<input type="checkbox"/>
2 Fosses Toutes Eaux	<input checked="" type="checkbox"/>
Fosse septique	<input type="checkbox"/>
Autre :	
Capacité : 4000 litres en béton et 3000 litres en fibre de verre	

PLVG

4, rue Michelet 65100 LOURDES

☎ 05.62.42.64.98 - e-mail : spanc@plvg.fr

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Les eaux ménagères sont dirigées vers :

Fossé	<input type="checkbox"/>
Fosse Toutes Eaux	<input checked="" type="checkbox"/>
Bac à graisses	<input type="checkbox"/>
Autre :	
Capacité : 4000 litres en béton et 3000 litres en fibre de verre	

- Présence d'une ventilation amont :  Oui  Non  
 ► Présence d'une ventilation aval :  Oui  Non

**Traitement :**

- La phase de traitement est assurée par

Tranchée filtrante	<input type="checkbox"/>	Puits d'infiltration	<input type="checkbox"/>
Filtre à sable vertical drainé	<input checked="" type="checkbox"/>	Plateau absorbant	<input type="checkbox"/>
Filtre à sable vertical non drainé	<input type="checkbox"/>	Filtre à sable surélevé	<input type="checkbox"/>
Autre :			
Superficie : 40 m <sup>2</sup>			

**Evacuation-Infiltration :**

- L'évacuation des  Eaux brutes  Eaux traitées  Eaux prétraitées
- s'effectue dans  Sol  Fossé  Ruisseau  Autre :

**Entretien**

Vidange de la fosse : inconnue	Vidange Bac à Graisses : __/__/____
--------------------------------	-------------------------------------

Entreprise de vidange :

Bon de dépotage :  OUI  NON

Dates prévisionnelles de vidanges	
Fosse : fonction du niveau des boues	Bac à Graisses : 2 fois par an

**Remarques sur l'entretien :**

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse. Elle doit être effectuée par une entreprise de vidange ayant obtenue un agrément préfectoral. Les matières de vidange sont considérées comme des déchets et doivent subir un traitement en station d'épuration ou bien être valorisées (plan épandage autorisé). Le producteur des boues, l'usager, reste responsable des matières de vidange. Dans le cas d'un dépotage sauvage, il pourra être poursuivi.

### Descriptif de l'installation suite à la visite sur le terrain :

- Toutes les eaux usées (vannes + ménagères) subissent un prétraitement par une fosse toutes eaux de 3000 litres en fibre de verre pour l'habitation principale et de 4000 litres en béton pour le gîte.
- Les ventilations sur chacune des fosses sont présentes.
- Le traitement est assuré par un filtre à sable vertical drainé de 40 m<sup>2</sup>. Les regards de répartition et de bouclage ne sont pas accessibles. En revanche, le regard de collecte du filtre à sable est présent et accessible.

L'évacuation des eaux traitées s'effectue très certainement par infiltration dans le fond de fouille et, si le sol est saturé, par évacuation dans un fossé sur le bas de la parcelle. Le rejet n'a pas été localisé dans le fossé.

### Conclusion

En raison de l'inaccessibilité, lors de la visite, des regards de répartition et de bouclage, une non-conformité est émise sur l'installation.

Les travaux détaillés dans le paragraphe suivant ne sont pas soumis à des délais de réalisation sauf dans le cas de la vente du bien.

### Travaux à envisager :

Tous les ouvrages doivent être facilement accessibles et le rester. Les regards du filtre à sable doivent être retrouvés et rester accessibles.

L'entretien régulier des différents organes permettra d'éviter une dégradation prématurée de l'installation. L'entretien consiste au nettoyage une fois par an du filtre à pouzzolane en sortie de fosse.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'habitation, une vidange de la fosse doit être réalisée tous les quatre ans par une entreprise spécialisée. La vidange (flottants et boues de fond) doit être effectuée lorsque le niveau de boues atteint 50 % du volume utile. Cette opération est indispensable pour éviter le colmatage de l'épandage.

Une vérification fréquente du bon état des regards et du bon écoulement de l'effluent permet d'anticiper sur un dysfonctionnement pouvant par la suite provoquer la détérioration du dispositif d'assainissement.

Le service reste à votre disposition pour plus d'informations.